

Arrêt

**n° 317 612 du 28 novembre 2024
dans l'affaire x / V**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens CE arrêt 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans

l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mukongo, de religion catholique, membre de l'UDPS (Union pour Démocratie et le Progrès Social) entre 2005 et 2008, depuis 2009 membre de l'EFIDH (Ecole de Formation Internationale des Droits Humains).

Vous êtes originaire de Kinshasa et vous y étiez maçon/mécanicien.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous avez rejoint l'EFIDH et, en tant que militant anti-Kabila, vous avez été arrêté le 1er octobre 2011 et détenu dans un cachot de la commune de Selembao, car vous avez dénoncé la mort de [F. C.].

Le 29 décembre 2014, vous avez quitté la RDC, illégalement, en avion, faisant escale en Namibie, afin de rejoindre l'Allemagne le 31 décembre 2014. Vous y avez fait une DPI qui a été rejetée par les autorités allemandes définitivement en date du 30 octobre 2019. Vous avez quitté l'Allemagne en date du 14 avril 2021.

Vous avez introduit une DPI en Belgique en date du 20 avril 2021. Suite à votre absence à deux convocations pour un EP, le Commissariat général a pris une décision de clôture qui vous a été notifiée le 08 juin 2022.

En 2021, vous avez commencé à lutter avec [B.].

Vous vous êtes ensuite rendu en Suisse, où vous avez introduit une DPI qui n'a pas abouti en raison d'une procédure Dublin (reprise de la Belgique le 13 mars 2023).

Vous avez alors introduit votre deuxième DPI auprès de l'Office des étrangers, en date du 15 mars 2023.

Une décision de recevabilité a été prise par le Commissariat général et qui vous a été notifiée le 26 avril 2023.

Vous n'avez pas déposé des documents à l'appui de votre DPI. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- elle reproche au requérant l'absence de preuve de son activisme au sein de l'Ecole de formation internationale des droits humains (ci-après « EFIDH ») et du parti Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après « UDPS »)
- elle souligne que la demande de protection internationale que le requérant a introduite en Allemagne en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués en Belgique a été rejetée pour défaut de crédibilité, lui reproche la tardiveté avec laquelle il a introduit sa demande en Allemagne et son absence injustifiée lors de ses deux convocations au Commissariat général aux apatrides et aux réfugiés dans le cadre de sa première demande en Belgique ;
- elle lui reproche ensuite de tenir des propos contradictoires et inconsistants concernant son arrestation et sa détention d'un mois dans un cachot ainsi que les persécutions qu'il dit avoir subies dans ce cadre ;
- elle soulève le manque de précision de ses propos quant à son activisme au sein de l'EFIDH ;
- enfin, elle reproche au requérant de s'être contredit quant à la question de savoir s'il menait des activités politiques sur le territoire belge et estime qu'au vu des informations dont elle dispose concernant « le Peuple Mokonzi », elle ne peut conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui « viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants ».

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

5.1. La partie requérante considère que la décision attaquée « *viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.2. Elle considère également que la décision entrepise « *viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « le principe général de bonne administration »* ».

5.3. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

5. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 13 septembre 2024, la partie requérante dépose les documents suivants¹ :

- La copie de sa carte de membre du Peuple Mokonzi ;
- Un brevet de participation à l'EFIDH ;
- Une attestation de confirmation portant témoignage fournie par l'EFIDH ;
- Une fiche d'identification de l'EFIDH ;
- Deux photographies de lui et d'un autre homme.

Le Conseil constate que ces documents ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le

¹ Dossier de la procédure, pièce 10

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant, à savoir son arrestation, sa détention d'un mois dans un cachot et les persécutions qu'il dit avoir subies de ce fait, ainsi que la réalité ou l'ampleur de son activisme politique en RDC pour l'EFIDH et, en Belgique, pour le mouvement « Peuple Mokonzi ».

A cet égard, le Conseil fait sien la plupart des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En ce qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit d'asile du requérant, ces motifs, combinés avec ceux que le Conseil développe lui-même dans le présent arrêt, suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale du requérant.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause cette conclusion.

11. Premièrement, s'agissant de l'argument tiré de l'état de stress du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général, le Conseil constate que ce dernier n'apporte aucun document objectif ou médical permettant d'établir la « *situation de détresse [...] intense* »² et de « *stress [...] si accablant qu'il dépassait largement sa capacité de gestion émotionnelle* »³ qu'il décrit. En outre, à la lecture des notes de cet entretien personnel, le Conseil constate que le requérant n'a aucunement fait mention d'un tel état, déclarant dès le début qu'il n'avait pas de soucis de santé ou autre à faire valoir, répondant positivement à la question de savoir s'il était apte à faire son entretien outre que, lors de la clôture de celui-ci, ni lui ni son avocat n'ont fait de commentaire quant à son bon déroulement⁴. S'agissant du commentaire de l'officier de protection selon lequel le requérant digresse souvent entre les questions⁵, le Conseil ne peut en conclure que le requérant présentait effectivement un état de stress à ce point important qu'il n'a pas pu faire valoir les

² Requête, p.13

³ *Ibidem*

⁴ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 7, pp. 3 et 13

⁵ *Ibid.*, p. 11

éléments à la base de sa demande de protection internationale. De même, il ressort de cet entretien personnel que c'est le requérant lui-même qui a souhaité y mettre un terme car « [...] il sait l'issue de la procédure finale, qu'il aura un refus. »⁶. Le Conseil ne peut toutefois pas tirer de cette décision du requérant de mettre un terme à son entretien la conclusion selon laquelle il lui est impossible de gérer ses émotions, d'exposer son récit de manière cohérente et, au final, de défendre utilement sa cause.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucune indication laissant penser que le requérant n'aurait pas reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil spécifique, afin de pouvoir bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure.

12. S'agissant ensuite des motifs de la décision relatifs à l'arrestation et à la détention du requérant, ce dernier fait valoir le laps de temps qui s'est écoulé depuis la survenue de ces faits et reproche à la partie défenderesse un manque d'instruction ainsi qu'un niveau d'exigence trop élevé.

Le Conseil ne peut faire droit à ces arguments et estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée portant sur ces points. En effet, le requérant s'est contredit à plusieurs reprises quant à la date à laquelle il dit avoir été arrêté et détenu. D'une part, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision, le requérant a d'abord déclaré avoir été arrêté le 1^{er} octobre 2012, puis ensuite en 2011⁷. D'autre part, fort de sa compétence de plein contentieux, le Conseil constate que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale introduite en Belgique, le requérant avait déclaré avoir été arrêté le 1^{er} octobre 2010⁸. Ainsi, le requérant n'apporte aucune justification satisfaisante face à ces versions contradictoires.

Le Conseil constate également que le requérant tient des propos tout à fait évasifs et incohérents à ce sujet. En effet, lorsqu'il lui est demandé s'il a déjà été détenu, emprisonné ou séquestré au cours de sa vie, ce dernier répond simplement que c'est arrivé souvent, sans plus de détails, et qu'il aurait été recherché entre 2011 et 2014 précisant, sans autres explications, « *on voulait me tuer* »⁹. Lorsqu'il lui est demandé d'être plus précis, il répond simplement « *il venait à la maison et j'ai quitté la commune. C'est tout* »¹⁰. Le Conseil estime dès lors que l'arrestation et la détention invoquées par le requérant ne peuvent être tenues pour établies.

13. Concernant l'appartenance du requérant à l'EFIDH, le requérant met en avant sa qualité d'activiste en faisant notamment valoir, dans sa requête, qu'il distribuait des tracts, informait les gens et participait aux réunions en jouant un rôle de sécurité dans le local. Il déclare également avoir décidé de la construction de bâtiments pour une école¹¹ et dépose, au dossier de la procédure, plusieurs documents censés démontrer son implication au sein de cette association¹².

Premièrement, dans la mesure où l'arrestation et la détention que le requérant prétend avoir subies dans son pays ne sont pas jugées établies et qu'a *fortiori* le caractère politique lié à ces prétdendus évènements ne l'est pas davantage, le Conseil estime que le prétendu activisme du requérant en faveur de l'EFIDH n'est pas de nature à justifier un intérêt particulier des autorités congolaises à son égard et, partant, de fonder une crainte de persécution dans son chef. Ce constat est renforcé par le fait que, comme le dit la partie défenderesse, le requérant a tenu des propos extrêmement imprécis concernant sa fonction au sein de l'EFIDH et de son opposition politique en général¹³. Si ce dernier indique, dans son recours, avoir participé à des réunions en jouant « *plutôt un rôle de sécurité devant le local* »¹⁴, avoir distribué des tracts ou encore « *décidé qu'on devait construire des bâtiments pour une école* »¹⁵, il ne dépose cependant aucune preuve de ce qu'il avance, par ailleurs tardivement, et ne démontre pas que ces activités, à les supposer établies, lui auraient valu un quelconque problème avec les autorités congolaises.

Ensuite, le Conseil constate que les documents déposés par le requérant au dossier de la procédure ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

En effet, le fait qu'il dispose d'un brevet de participation à « *une session de formation d'activiste en droits humains* »¹⁶ ayant eu lieu en 2009, soit il y a quinze ans, n'indique pas qu'il puisse être aujourd'hui perçu par ses autorités comme opposant au pouvoir ni qu'il pourrait craindre des persécutions en raison de cette

⁶ *Ibid.*, p. 12

⁷ *Ibid.*, pièce 17, rubrique 20 et pièce 7, p. 10

⁸ Dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 13

⁹ *Ibid.*, pièce 7, p. 10

¹⁰ *Ibidem*

¹¹ Requête, p.17

¹² Dossier de la procédure, pièce 10

¹³ Dossier administratif, pièce 7, p. 12

¹⁴ Requête, p. 17

¹⁵ *Ibidem*

¹⁶ Dossier de la procédure, pièce 10

formation. Il en va de même de sa fiche d'identification dont il ressort simplement que sa fonction actuelle est "activiste", sans autre précision¹⁷.

S'agissant du document intitulé "*attestation de confirmation portant témoignage*"¹⁸, le Conseil y relève plusieurs anomalies. Premièrement, outre l'intitulé évasif de ce document, le Conseil relève plusieurs fautes de frappe et incohérences dont notamment le nom du parti de Floribert Chebeya dont il est notoire qu'il s'appelait "*La Voix des Sans-Voix*" et non "*La Voix Sans Voix*". Ensuite, le nom de la signataire, madame F. L. M.-T., est apposé au-dessus du sceau officiel de l'EFIDH, ce qui paraît douteux. Enfin, ce document, rédigé en 2015, indique que le requérant serait porté disparu mais "*qu'après investigations*", l'EFIDH demande à tous les pays respectant les droits de l'homme de le protéger. Le Conseil constate qu'en 2015, le requérant se trouvait en Allemagne et n'était donc aucunement porté disparu, mais encore, il ne s'explique pas comment un document témoignant de la disparition du requérant peut néanmoins lui être délivré telle que l'indique la dernière phrase de cette attestation. Dès lors, pour toutes ces raisons, le Conseil estime que ce document est dénué de toute force probante pour établir la réalité de l'activisme du requérant en faveur de l'EFIDH, des persécutions subies par le passé et du risque de persécution à venir.

Enfin, les deux photographies¹⁹ déposées par le requérant ne permettent pas non plus d'inverser les constats faits ci-dessus. Le fait que le requérant apparaisse sur des clichés avec un autre homme, qu'il dit être "*le Président de l'EFIDH*"²⁰, sans le nommer, ne constitue pas un commencement de preuve des craintes de persécutions qu'il avance dès lors qu'il n'apporte aucune information chronologique ou contextuelle concernant ces photographies, qui par ailleurs n'ont pas de connotation politique particulière.

En ce qui concerne l'appartenance du requérant au mouvement appelé « Peuple Mokonzi », le Conseil observe que ce dernier, bien qu'indiquant être motivé « *par des convictions profondes et une opposition au régime en place en République démocratique du Congo* »²¹, n'a pourtant pas immédiatement mentionné son militantisme en faveur de ce mouvement en Belgique dans le cadre de sa « déclaration » faite à l'occasion de l'introduction de sa demande ultérieure en date du 31 mars 2023²². Interrogé lors de l'audience du 13 septembre 2024, le requérant déclare pourtant être membre depuis mars 2023, ce qui ressort aussi de la carte de membre qu'il a déposée en annexe de la note complémentaire du 13 septembre 2024²³ de sorte que le Conseil juge cette omission inadmissible.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe, à la lecture des informations objectives fournies par la partie défenderesse²⁴, qu'il ne peut pas considérer les membres du mouvement "Peuple Mokonzi" comme étant ceux d'une organisation politique actuellement activement ciblés par les autorités congolaises. Ainsi, le ressort de ces informations que « *les combattants de la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabila.* »²⁵ ; les éléments développés dans le recours par la partie requérante ne permettent pas d'invalider cette analyse. En tout état de cause, le requérant affirme n'être qu'un simple membre, faire des vidéos et organiser des marches, sans pour autant apporter le moindre commencement de preuve de ce qu'il avance de sorte qu'au vu des informations précitées le Conseil estime que le présumé activisme du requérant en faveur de ce mouvement, à le supposer établi, n'est pas de nature à justifier un intérêt particulier des autorités congolaises à son égard et, partant, de fonder une crainte de persécution dans son chef.

14. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

¹⁷ Ibidem

¹⁸ Ibidem

¹⁹ Ibidem

²⁰ Ibidem

²¹ Requête, p. 20

²² Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 17, rubrique 18

²³ Dossier de la procédure, pièce 10

²⁴ Ibid., pièce 20/3

²⁵ Ibid., pièce 20/3, p. 12

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

15. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et/ou à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

16. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, d'où est originaire le requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

18. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

19. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

20. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

21. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ